

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
la renaturation de la rase de la Narse et la
création d'une zone humide tampon
commune de LA SAUVETAT

AIOT n° 0100320796

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2025 portant approbation de l'état des lieux des masses d'eau 2025 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination à monsieur Guilhem BRUN comme directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté DDT/63/SG/2026-07 du 6 avril 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2026, présenté par le Syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA), enregistré sous l'AIOT n° 0100320796 et relatif à la renaturation de la rase de la Narse et la création d'une zone humide tampon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 12 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant a formulé une observation sur l'agencement des seuils en enrochements qui sont remplacés par des ouvrages de même fonctionnalité en bois ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne change pas la nature des travaux, les prescriptions techniques de l'article 2.3 – description des travaux sont modifiées en rapport ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au SMVVA de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la renaturation de la rase de la Narse et la création d'une zone humide tampon

et situé sur la commune de LA SAUVETAT.

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature	Déclaration	Néant

Pour retrouver la nomenclature : site AIDA : <https://aida.ineris.fr/>

puis **REGLEMENTATION** > CLASSEMENT THÉMATIQUE > Eau et Milieux aquatiques > IOTA et nomenclature Eau > Nomenclature IOTA

La rubrique est complétée dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du déclarant, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser la restauration morphologique du ruisseau de Saint-Sandoux en amont de la confluence avec le Charlet (tronçon de 350 m le long de l'autoroute A75).

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Description des travaux

2.2.1. : Reméandrage du cours d'eau :

- dimensionnement du nouveau lit (à proximité de l'autoroute A75) sur un linéaire de 302 m de l'aval de la buse (côte : 362.45 m) jusqu'à la fin du chemin communal (côte : 357.29 m),
- reprofilage du lit avec une pente de 0.8 % proche de la pente naturelle du ruisseau,
- aménagements visant à compenser les chutes provoquées par les différents seuils naturels et l'ouvrage aval en béton consistant en la création de :
 - 4 seuils en rondins de bois de hauteur 15 cm enchassés en berges (voir schéma d'implantation en Annexes),
 - 4 zones de radier avec une pente de 5 % (longueur cumulée : 52 m)

2.2.2. Création d'un nouveau lit :

- les talus des berges sont reprofilés avec une pente de 3H/2V,
- mise place de treillis coco ensemencé avec plantation de boutures de saules arbustif sur le talus en rive droite dans l'inflexion des méandres,
- recalibrage du lit dans les dimensions suivantes : largeur de 0.8 m sur le fond, pente 0,8 %,
- création d'un fond avec un dévers latéral de 4% afin de concentrer les écoulements,
- les zones de radiers sont réalisées à l'aide de blocs 300-600 mm et mis en œuvre de manière à créer un lit d'étiage (V central),

- reconstitution du fond du lit avec des matériaux d'apport granulaire sur une épaisseur de 0,3 m sur le tronçon réaménagé (volume de 60 m³).

2.2.3. Création d'un bassin de décantation :

Caractéristiques du bassin :

- volume utile de 300 m³ (profondeur moyenne de 1.78 m, profondeur utile de 1.09 m),
- talus avec une pente de 1H/V,
- forme allongée permettant une décantation des particules et facilitant les opérations de curage depuis les berges sans que les engins entrent dans le bassin (la distance entre le haut de berge et le fond du bassin au centre de celui-ci sera de 5 m maximum).

2.2.4. Création d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Saint Sandoux :

En amont du bassin de décantation :

- mise en place d'un dalot avec une largeur de passage de 3.5 m,
- aménagement d'une rampe d'accès à l'ouvrage (pente de 8%) sur environ 10 m en rive gauche et 4.5 m en rive droite afin d'effectuer la jonction avec le terrain naturel.

2.2.5. Création d'un nouveau lit méandriforme et de la zone humide en aval du bassin de décantation :

En aval du bassin de décantation, création d'un nouveau lit méandriforme sur 181 ml :

- Cote de raccordement amont: 357 m, cote de raccordement aval 356.27,
- largeur au niveau du fond du lit mineur recalibré du ruisseau de Saint Sandoux environ 0.5 m,
- berge hauteur environ 80 cm en rive gauche et 40 cm en rive droite afin de permettre un débordement du ruisseau en rive droite pour un débit supérieur à 3 fois le module,
- pente du ruisseau 0.4% hormis sur la partie aval au droit de la jonction avec le Charlet (radier en enrochements avec une pente de 3.5% sur 16 ml).

Création d'une zone humide située dans l'espace entre ce nouveau lit et le cordon de ripisylve en rive gauche du Charlet, afin de permettre débordement du ruisseau :

- terrassement de la parcelle (sur 40 cm en moyenne et 70 cm maximum, volume de déblais : 440 m³ hors terre végétale)
- reprofilage avec une pente proche de 0.5% afin de permettre d'orienter les écoulements de surface vers la nouvelle zone créée.
- Création d'un réseau de mares afin de favoriser la rétention d'eau (volume total terrassé : 450 m³) alimentées par le ruisseau de Saint Sandoux via des petits chenaux qui se mettront en fonctionnement pour un débit équivalent au débit moyen (création d'échancrures ponctuelle au niveau de la rive droite du ruisseau pour alimenter les chenaux).

2.2.6. Création d'un chemin d'accès pour les engins

Largeur 3 m pour l'entretien du bassin de décantation et l'accès à l'ouvrage de franchissement de l'A75 sur le Charlet ; il fera la jonction entre le chemin communal longeant actuellement le Charlet et l'entrée de la parcelle n°81 acquise par le SMVVA au droit du Chemin de Saint Amant à Vic-le Comte (longueur totale du chemin créé 355 ml).

2.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

MISE HORS D'EAU

- les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés hors d'eau,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent

POSE DU PONT CADRE

- la mise en place du cadre ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- le cadre est disposé de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses,
- le cadre est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond du cadre soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) et permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- à l'intérieur du cadre la reconstitution du fond du lit se fait avec les matériaux utilisés pour la création du nouveau lit.

2.5. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

Article 3 - Information des services

Vous préviendrez les services suivants par écrit, quinze jours avant les travaux, en utilisant la fiche jointe à ce courrier à nous retourner complétée par mail :

- l'OFB (Office français de la biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande de la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de LA SAUVETAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE ALLIER-AVAL.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **deux** mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique devant le(s) ministre(s) compétent(s). L'exercice de ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de LA SAUVETAT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AOUT 2026**

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt



ANNEXES : Schéma d'implantation des seuils





